DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 109/2006

du 22 septembre 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 77/2006 du 7 juillet 2006 ([1]).

(2) La directive 2006/20/CE de la Commission du 17 février 2006 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 70/221/CEE du Conseil relative aux réservoirs de carburant et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/28/CE de la Commission du 6 mars 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules et la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2006/27/CE de la Commission du 3 mars 2006 modifiant, pour les adapter au progrès technique, la directive 93/14/CEE du Conseil relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 93/34/CEE du Conseil relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au compte maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues et la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ([4]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté aux points 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) et 11 (directive 72/245/CEE du Conseil):

«— **32006 L 0028**: Directive 2006/28/CE de la Commission du 6 mars 2006 (JO L 65 du 7.3.2006, p. 27).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 70/221/CEE du Conseil):

«— **32006 L 0020**: Directive 2006/20/CE de la Commission du 17 février 2006 (JO L 48 du 18.2.2006, p. 16).»

([1]) JO L 289 du 19.10.2006, p. 4.
([2]) JO L 48 du 18.2.2006, p. 16.
([3]) JO L 65 du 7.3.2006, p. 27.
([4]) JO L 66 du 8.3.2006, p. 7.

3. Le tiret suivant est ajouté aux points 45n (directive 93/34/CEE du Conseil), 45s (directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil) et 45x (directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32006 L 0027**: Directive 2006/27/CE de la Commission du 3 mars 2006 (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7).»

4. La mention suivante est ajoutée au point 45h (directive 93/14/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32006 L 0027**: Directive 2006/27/CE de la Commission du 3 mars 2006 (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7).»

Article 2

Les textes des directives 2006/20/CE, 2006/28/CE et 2006/27/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.